



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 17272

Texte de la question

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 1995 de l'accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT, les normes du « Codex alimentarius » sont devenues des normes de référence pour l'OMC. La définition de ces normes constitue donc un enjeu considérable tant en matière commerciale, puisqu'elles conditionnent les restrictions susceptibles de frapper les importations, qu'en matière sanitaire, puisqu'elles déterminent le contenu de nos aliments. L'affaire de la viande de boeuf aux hormones illustre bien à cet égard l'importance de ces normes. Il apparaît que pour la définition de ces normes, les intérêts des consommateurs et ceux des grands groupes industriels producteurs ne sont pas sur un pied d'égalité. Mme Marie-Hélène Aubert demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé ce qu'il compte faire pour permettre aux associations de consommateurs, d'une part, et aux producteurs de produits naturels notamment issus de l'agriculture biologique, d'autre part, de faire mieux entendre leur voix auprès de la commission du Codex alimentarius.

Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suivent le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. Actuellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait toutefois l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex alimentarius. Lors de la dernière session du Codex alimentarius qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale a saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Son avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'équitage des denrées alimentaires et à la délégation française du Codex alimentarius.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17272

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3973

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 496